

Résolutions des Nations Unies sur la Palestine.

RESOLUTION 242 C'est le texte-phare de l'ONU sur la question israélo-palestinienne. Adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, cinq mois après la Guerre des Six-Jours, cette résolution a jeté les bases des négociations ultérieures en proclamant le principe de "la paix contre la terre". La résolution, en effet, met en avant "deux principes" pour instaurer "une paix juste et durable au Moyen-Orient" : d'une part, le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" ; d'autre part, le "respect et (la) reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force". Le Conseil souligne en outre "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre", référence aux territoires - principalement palestiniens- conquis par Israël lors de la guerre de juin 1967, notamment la Cisjordanie, la Bande de Gaza et Jérusalem-Est. Toutefois, une difficulté d'interprétation de cette résolution est rapidement apparue en raison d'une ambiguïté dans la version anglaise du texte, qui parle d'un retrait "from territories", expression qui a parfois été traduite par retrait "de territoires", ce qui serait moins contraignant que retrait "des territoires".

RESOLUTION 338 Adoptée le 22 octobre 1973 en pleine guerre du Kippour, cette résolution réaffirme avec force la validité et les termes de la résolution 242 et appelle à l'arrêt immédiat des combats dans les positions du moment. Le Conseil de Sécurité demande ainsi "à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant". Mais, surtout, il appelle les parties à "commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties". Il décide enfin que, "immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous les auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient".

RESOLUTION 1322 Adoptée le 7 octobre 2000 par 14 voix pour et une abstention (Etats-Unis), cette résolution dénonce principalement la politique répressive de l'armée israélienne contre les Palestiniens, la visite controversée d'Ariel Sharon, alors chef de l'opposition israélienne, sur l'Esplanade des Mosquées, ainsi que les violences qui s'en sont suivies avec la deuxième Intifada palestinienne. Ainsi, le Conseil "condamne les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens" et "déploie l'acte de provocation commis le 28 septembre au Haram al-Charif de Jérusalem, de même que les violences qui ont eu lieu par la suite".

RESOLUTION 1397 Dans cette résolution adoptée le 12 mars 2002 par 14 voix pour et une abstention (Syrie), le Conseil de sécurité mentionne pour la première fois l'existence d'un Etat palestinien au côté d'Israël, exige l'arrêt du bain de sang entre les deux peuples et les appelle à coopérer en vue de reprendre leurs négociations de paix. Là encore, le Conseil rappelle la validité de "toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973)". Surtout, pour la première fois, il affiche sa "vision d'une région où deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues". Il "exige la cessation immédiate de tout acte de violence, et notamment de toute forme de terrorisme, de provocation, d'incitation (à la violence) et de destruction. Il appelle

enfin les deux parties "à collaborer (...) dans l'objectif d'une reprise des négociations en vue d'un règlement politique".

RESOLUTION 1435 Dans ce texte, adopté dans la nuit lundi à mardi (24 septembre 2002) par 14 voix et une abstention (Etats-Unis), le Conseil demande la "fin immédiate" des opérations autour du quartier général du président de l'Autorité palestinienne à Ramallah. La résolution appelle Israël à cesser "la destruction de l'infrastructure civile et sécuritaire palestinienne" dans la ville et ses environs. Elle réclame aussi le retrait des forces israéliennes des villes palestiniennes "aux positions tenues avant septembre 2000" (début de la deuxième Intifada) ainsi que "l'arrêt total de tous les actes de violence, y compris les opérations terroristes".

Résolutions des Nations-unies sur le Liban

RESOLUTION 425 Dans cette résolution adoptée le 19 mars 1978 avec 12 voix en faveur et deux abstentions (l'URSS et la Tchécoslovaquie), le Conseil enjoint Israël de mettre fin à son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer ses forces de l'ensemble du territoire libanais. Cette résolution a été adoptée à la suite de l'opération "Litani" menée par les forces militaires israéliennes en mars 1978 au sud-Liban dans le but de détruire les positions de l'OLP.

RESOLUTION 1559 Dans cette adoptée le 2 septembre 2004 par le Conseil de sécurité, demande à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban. Dans cette résolution, le Conseil avait également demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées. Il avait en outre soutenu l'extension du contrôle exercé par le gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et l'organisation d'élections présidentielles au Liban conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère.

RESOLUTION 1680 Cette résolution s'inscrit dans le prolongement de l'action de la communauté internationale **en faveur du Liban**. Elle tire les conclusions du troisième rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la mise en oeuvre de la Résolution 1559.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (LIBAN)
RESOLUTION 1559 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
(New York, 2 septembre 2004)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 1553 (2004) du 29 juillet 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celle du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

Réaffirmant qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Notant que le Liban est déterminé à assurer le retrait de son territoire de toutes les forces non libanaises,

Gravement préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées, qui empêche le gouvernement libanais d'exercer pleinement sa souveraineté sur tout le territoire du pays,

Réaffirmant combien il importe que le contrôle exercé par le gouvernement libanais s'étende à la totalité du territoire du pays,

Ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importe qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère,

1. Demande à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais ;

2. Demande instamment à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban ;

3. Demande que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées ;

4. Soutient l'extension du contrôle exercé par le gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays ;

5. Se déclare favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère ;

6. Demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer avec lui pleinement et sans attendre afin que la présente résolution et toutes les résolutions relatives au plein rétablissement de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban soient appliquées intégralement ;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auront mis en œuvre la présente résolution et décide de demeurer activement saisi de la question./.

ONU CS Résolution 242 (Moyen Orient)

La résolution 242 est sans doute celle qui a fait couler le plus d'encre. Ceci provient de l'ambiguïté née d'une subtile différence entre les textes anglais et français (tous deux officiels) qui parlent de retrait "des" territoires occupés en français et "from territories occupied" en anglais. Les gouvernants israéliens veulent seulement prendre en compte cette dernière version parce que dans une acception limitative elle leur permettrait éventuellement de conserver certains territoires occupés. Ceci ne tient cependant pas compte du second considérant, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force...

"Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité

- de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

Adoptée à l'unanimité à la 1382e séance le 22 novembre 1967.

ONU CS Résolution 338 (Moyen Orient)

La résolution 338 est surtout importante aujourd'hui parce qu'elle appelle à l'application immédiate de la résolution 242 du Conseil de Sécurité en vue d'instaurer la paix.

"Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;
2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;
3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient."

Adoptée à l'unanimité à la 1747e séance le 22 octobre 1973 (14 voix contre 0).

ONU CS Résolution 425 (Israël- Liban)

La Résolution 425 enjoint Israël de mettre fin à son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer ses forces de l'ensemble du territoire libanais. Cette résolution a été adoptée à la suite de l'opération "Litani" menée par les forces militaires israéliennes en mars 1978 au sud-Liban dans le but de détruire les positions de l'OLP. Depuis lors, la Résolution 425 a été constamment invoquée dans des textes internationaux demandant le retrait inconditionnel d'Israël du Liban.

Plusieurs autres résolutions sur les opérations militaires successives d'Israël au Liban et de son occupation de territoires libanais ont été adoptées depuis (voir "Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 509**").

Israël occupe encore actuellement le sud du Liban (voir "zone de sécurité**") et s'octroie le droit de lancer régulièrement des attaques contre la résistance du Hezbollah* installée dans cette région.

"Le Conseil de Sécurité,

1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;
3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution."

Adoptée le 19 mars 1978 avec 12 voix en faveur et deux abstentions (l'URSS et la Tchécoslovaquie).

Liban : Accords de TAEF

Le 22 octobre 1989, réunis à Taëf (**Arabie Saoudite**) à l'initiative de la **Ligue des Etats Arabes** et du pays hôte pour tenter de mettre fin à la guerre civile au **Liban**, 31 députés musulmans et 31 députés **chrétiens** libanais signent un "document d'entente nationale", connu depuis sous le nom **d'accords de Taëf**.

Ce document prévoit un plan de désarmement progressif des milices et une révision de la Constitution de 1943 pour adapter le système politique libanais au poids démographique actuel des diverses communautés. Cette réforme constitutionnelle devra:

- réduire les pouvoirs du Président (chrétien maronite) au profit de ceux du Premier ministre (musulman **sunnite**) et du Président de l'assemblée (musulman **chiite**);
- confier le pouvoir exécutif à un Conseil des ministres où les portefeuilles seront également répartis entre chrétiens et musulmans;
- accroître le **nombre des députés** de 99 à 108 supprimant la supériorité numérique des chrétiens pour atteindre une parité entre chrétiens et musulmans.

Pour le reste, les postes-clés de l'état resteront répartis confessionnellement comme par le passé à savoir:

- la Présidence de la République reviendra à un Chrétien maronite,
- la Présidence du Conseil à un musulman sunnite,
- la Présidence de la Chambre des Députés à un musulman chiite.

Déclaration du Porte-parole du Quai d'Orsay - Liban-ONU (18/05/2006)

Nous saluons l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la **Résolution 1680**. Cette résolution s'inscrit dans le prolongement de l'action de la communauté internationale **en faveur du Liban**. Elle tire les conclusions du troisième rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la mise en oeuvre de la Résolution 1559.

Cette résolution prend acte des premiers accords intervenus dans le cadre du dialogue national libanais et invite la Syrie à aider le Liban à délimiter ses frontières et à établir avec ce pays des relations diplomatiques complètes. Elle rappelle également la nécessité de mener à bien le désarmement des milices présentes au Liban et demande l'arrêt des trafics d'armes. Par cette résolution, le Conseil de sécurité a adressé un message fort de soutien à l'action du gouvernement libanais en faveur de la souveraineté et l'indépendance du Liban.

Nous renouvelons notre appel à la Syrie pour qu'elle prenne la main qui lui est tendue par le Liban en acceptant de s'engager, dans le cadre de ses relations bilatérales avec ce pays, à aider le Liban à délimiter ses frontières et à établir avec lui des relations diplomatiques complètes.